

PROJET DE REGLEMENT D'ACCREDITATION DES CENTRES THEMATIQUES DE RECHERCHE ET D'INNOVATION

Préambule :

Les Centres Thématique de Recherche et d'Innovation représentent une forme de structuration supérieur aux laboratoires qui permettront de développer la multi et la pluridisciplinarité entres les différents champs disciplinaires. L'intérêt est de produire une recherche scientifique locale, complémentaire et de bonne qualité. Ils doivent permettre de donner à la recherche scientifique de l'UH2C une visibilité nationale et internationale à travers des structures de masses critiques importantes et des thématiques d'intérêt national, d'actualité et innovantes et encourageront la participation à des appels à projets nationaux et internationaux avec un potentiel pertinent. Les objectifs des CTRI sont :

- Répondre aux priorités nationales et régionales en termes de recherche et innovation pour contribuer à l'effort du Maroc pour parvenir à son autonomie dans certains domaines vitaux ;
- Fédérer les équipes et laboratoires de recherche et encourager la pluri et transdisciplinarité ;
- Mutualiser les moyens matériels et humains ;
- Permettre aux laboratoires de disposer de matériel lourd et onéreux au sein de l'université ;
- Hausser le niveau de la recherche et de la publication de l'UH2C
- Promouvoir la synergie entre les disciplines ;
- Encourager la participation aux appels à projets internationaux ;
- Promouvoir le développement des SHS.

Article 1 : Constitution d'un Centre Thématique de Recherche et d'Innovation (CTRI)

Un CTRI est une structure de recherche de l'université, pluridisciplinaire et/ou transdisciplinaire travaillant sur des thématiques faisant partie des priorités nationales et régionale de la recherche, définies par l'université. C'est une structure contractuelle accréditée pour une durée de 4 ans. Un projet **doit** réunir au moins 6 laboratoires de recherche de l'université accrédités relevant d'au moins de 3 établissements

différents et d'au moins 2 champs disciplinaires différents, auxquels s'adjoindront, en tant qu'associés, d'autres structures de recherche ou pratiquant la recherche, du milieu socio-professionnel justifiant de préférence d'activités de recherche dans les thématiques développées par le CTRI. La création du CTRI est décidée par le Conseil de l'Université. Chaque CTRI est doté d'un conseil.

Article 2 : Missions du CTRI

S'appuyant sur ses compétences, le CTRI a pour missions de :

- Mener les travaux de recherche dans un esprit fédérateur, de complémentarité et de mutualisation du savoir et du savoir-faire ;
- Créer des synergies et une dynamique entre les laboratoires de recherche de l'université ;
- Créer une masse critique permettant aux structures de recherche de l'université de répondre aux appels d'offre nationaux et internationaux ;
- Promouvoir une recherche de qualité permettant une production scientifique et une visibilité à l'échelle nationale et internationale ;
- Répondre aux besoins du secteur socio-économique de la région par la promotion du transfert technique et technologique et s'impliquer dans l'ouverture de l'université sur son environnement ;
- Développer la communication interne et externe autour de la recherche.
- Encourager l'innovation et contribuer à la création de la valeur et à la production du savoir
- Développer le partenariat avec le milieu socioprofessionnel à travers des contrats de recherches et des thèses de doctorat financées.

Article 3 : Composition d'un CTRI

- Un CTRI est composé d'au moins six laboratoires accrédités par l'université et peut contenir des structures associées provenant du milieu socio-professionnel, autour d'un projet de recherche ;
- Les laboratoires composant un CTRI se regroupent au préalable pour élaborer et présenter un projet en réponse à l'appel à projet des CTRI dans les thèmes prioritaires retenus par le CU. Toutes les composantes du CTRI doivent mener des travaux de recherche s'inscrivant d'une manière explicite cohérente et claire dans un projet de recherche du CTRI. Chaque partenaire doit définir et exprimer clairement son apport dans le projet de recherche présenté par le CTRI ;
- Un laboratoire accrédité peut participer à un projet de recherche et tout au plus à deux projets par des équipes différentes.

Article 4 : Le coordonnateur du CTRI

Le coordonnateur du CTRI est un Professeur de l'enseignement supérieur membre du CTRI et justifiant d'une excellence scientifique dans son domaine (production scientifique récente, encadrement, levée de fond, etc...).

Le coordonnateur du CTRI, qui est un porteur de projet, est nommé par le Président de l'Université, après approbation du Conseil d'Université, sur proposition de l'assemblée générale du conseil du CTRI. Aussi cette assemblée générale doit valider le règlement intérieur du CTRI. Le PV de cette assemblée générale est présenté avec le projet soumis pour accréditation.

Le coordonnateur du CTRI représente le CTRI, coordonne l'ensemble de ses activités et veille à l'exécution des décisions du Conseil du CTRI. Il présente chaque année un rapport d'activité au conseil du CTRI.

Le coordonnateur est assisté, dans l'exercice de sa responsabilité, par un coordonnateur adjoint. Le coordonnateur assure le leadership requis à la vitalité du CTRI, à la participation active de ses membres, à la pertinence et à la qualité scientifique de ses activités. Il fait appel aux réunions plénières du CTRI.

Article 5 : Conseil du CTRI

Le Conseil du CTRI est constitué du Coordonnateur du CTRI, du Coordonnateur- adjoint et des directeurs des Laboratoires membres du CTRI ou son représentant et d'un représentant membre associé du monde socio-professionnel. Il se réunit au moins 2 fois par an et à chaque fois qu'il est nécessaire, sur initiative du coordonnateur du CTRI qui propose l'ordre du jour. La moitié ou plus des membres du CTRI peuvent demander la tenue du conseil du CTRI. L'ordre du jour est précisé dans la demande de tenue de conseil signée par les demandeurs. Le règlement intérieur du CTRI doit préciser son mode de gouvernance.

Le Conseil du CTRI :

- Procède à l'examen des demandes d'affiliation au CTRI à proposer au conseil d'université ;
- Décide la participation aux appels à projet et aux manifestations scientifiques au nom du CTRI ;
- Propose les matériels à acquérir dans le cadre de l'équipement des plates-formes techniques et technologiques communes ;
- Adopte le budget et assure le fonctionnement du CTRI pour la période d'accréditation
- Propose le changement / remplacement de son coordinateur le cas échéant ;
- Crée un comité de suivi scientifique du projet qui veille à la rédaction des rapports d'évaluation à présenter au nom du centre.

Article 6 : Règlement intérieur du CTRI

Un projet de règlement intérieur du CTRI, élaboré sur la base d'un règlement type validé par le conseil de l'université, doit être adopté par l'assemblée générale constitutive du CTRI, fixant la gouvernance des dits CTRIs.

Article 7 : Gestion des équipements acquis dans le cadre du CTRI

Tous le matériel et équipements acquis dans le cadre des CTRI est une propriété de l'université qui proposera des plates-formes techniques et technologiques communes et veille à :

- Mettre à disposition du personnel technique responsable des équipements :
- L'entretenir et le maintenir dans un état opérationnel ;
- Mettre en place un système de réservation pour une utilisation optimale.

Le Conseil du CTRI propose le matériel à acquérir dans le cadre des budgets alloués au CTRI et la Commission Recherche définit après concertation la liste du matériel objet des appels d'offre de l'université.

Article 8 : Thématiques des CTRI s

Les thématiques sont arrêtées par le Conseil de l'Université dans le cadre de l'appel à projets des CTRIs sur proposition de la Commission Recherche. Ces thématiques doivent répondre aux priorités nationales, régionales, locales ou de l'université. Un appel à projets est lancé après accréditation des CTRIs. Les projets doivent répondre clairement aux objectifs fixés pour la thématique du CTRI et doivent montrer une valeur ajoutée dans la production du savoir scientifique, dans l'avancement des connaissances et dans l'innovation.

Article 9 : Évaluation des CTRI s

L'activité d'un CTRI est évaluée par un comité d'évaluation désigné par la commission recherche de l'Université :

1. Rapport d'activité Annuel

Un rapport d'activité annuel qui devra contenir les informations relatives à toutes les activités du CTRI tout au long de l'année écoulée ainsi qu'un rapport scientifique sur les résultats obtenus dans le cadre des projets du CTRI conformément à un canevas élaboré à cet effet.

2. A mi-parcours :

Un rapport d'activité devra contenir, conformément à un canevas élaboré à cet effet, les informations suivantes :

- Les objectifs de cette phase tels que définis dans le projet.
- La description des activités exécutées durant la phase en question.
- Les modifications produites par rapport à la planification initiale.
- Les résultats obtenus pendant cette phase.
- Les livrables qui en résultent, (articles, brevets, thèses, ouvrages..) ;
- Eventuellement un rapport financier.

3. Une fois le projet achevé,

Selon la planification présentée, un Rapport Final de Justification, où seront incorporés les rapports intermédiaires, sera rédigé comprenant tous les justificatifs de gestion du CTRI. Ce rapport devra être conforme aux thématiques fixées pour chaque centre et devra inclure les informations suivantes :

- Les objectifs initiaux du projet tels que définis dans la proposition.
- Les résultats du projet : livrables et produits.
- Le Plan d'exploitation des résultats du projet :

La valorisation des travaux de recherche sous forme de publications ou de communications scientifiques ou d'ouvrage ou de brevets.

Article 10 : Financement

En fonction des rapports d'évaluation, le financement des projets doit permettre l'acquisition de matériels pour l'équipement de plates-formes techniques et technologiques, qui seront mises à la disposition des CTRIs. De même, les CTRI peuvent bénéficier de financements pour l'acquisition de matériel propre.

Les chercheurs et doctorants bénéficieront de façon privilégiée des outils de soutien et de promotion de la recherche (mobilité, manifestations scientifiques, publication ..).

Si l'évaluation mi parcours est défavorable le conseil d'université peut suspendre/arrêter le financement du projet.

Article 11 : Adhésion/ désistement

L'adhésion ou le retrait d'un laboratoire d'un CTRI est décidé par le conseil du CTRI conformément à son règlement intérieur et avise la CR à travers un PV réglementaire.

Article 12 : Dissolution

A défaut du maintien des conditions d'accréditation d'un CTRI ou suite à une évaluation défavorable, Le CU ou la Commission Recherches mandatée par celui-ci statue sur la suspension de l'accréditation ou la dissolution d'un CTRI.

Article 13 : Conflits et différents

Il est primordial de tenter de régler les conflits et différents d'abord à l'amiable, à défaut la Commission cherche élabore un rapport circonstancié avec des recommandations qu'elle soumet au CU.

Il est important de souligner que les projets impliquant plusieurs laboratoires issus de champs disciplinaires complémentaires et appartenant à plusieurs établissements seront prioritaires.

De plus, l'association de l'expertise du monde socio-économique sera très appréciée.